

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de modification : [12 avril 2022]



RÈGLEMENT NUMÉRO 114-2017

CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le Traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'actualiser le Règlement numéro 31-2006 sur le traitement des élus actuellement en vigueur, lequel n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption en 2006, afin de le rendre plus conforme à la réalité contemporaine;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné par monsieur le conseiller Raymond Rougeau, à la séance ordinaire du conseil tenue le 12^e jour du mois décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' un projet de ce règlement a été présenté et déposé par Monsieur le conseiller Raymond Rougeau, à la séance ordinaire du conseil tenue le 19^e jour du mois d'avril 2018, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été donné le 24 avril 2018 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 77 500 \$ et celle de chacun des conseillers (ères) est fixée à 18 000 \$.

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération additionnelle de la Municipalité de Rawdon, autre que de ce qui est prévue au présent règlement, lorsqu'ils siègent, à quelque titre que ce soit, à un comité de la Municipalité, ou au sein d'un organisme mandataire de la Municipalité ou d'un organisme supramunicipal.

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Remplacé par
Règl. 114-2017-1
le 12-04-2022

Remplacé par
Règl. 114-2017-1
le 12-04-2022

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle mensuelle de 417,00 \$ est versée au conseiller(ère) qui est nommé(e) maire suppléant pour la période de sa nomination.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter du 30^e jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 FRÉQUENCE DES VERSEMENTS

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses des membres du Conseil sont versées par la Municipalité à toutes les deux (2) semaines.

Le conseil peut, par résolution, modifier les modalités de versement de la rémunération annuelle et de l'allocation de dépenses établies par le présent règlement.

Remplacé par
Règl. 114-2017-1
le 12-04-2022

ARTICLE 6 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation est établie en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec de l'année précédente.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ,c.T-11.001), une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Selon entente à intervenir entre les parties, cette allocation peut être versée en douze (12) versements égaux et consécutifs ou en un (1) seul versement, débutant / ou au plus tard soixante (60) jours après le départ de cette personne du poste de maire. À défaut d'entente, cette allocation de transition est versée en un (1) seul versement.

ARTICLE 8 APPROPRIATION

La rémunération ainsi que l'allocation de dépenses du maire et celles des conseillers sont prises à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 9 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 31-2006 concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) *Caroline Gray*

(Signé) *Bruno Guilbault*

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

Bruno Guilbault
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : 12 décembre 2017
Présentation du projet de règlement : 19 avril 2018
Avis public: 24 avril 2018
Adoption du règlement: 22 mai 2018
Avis public d'entrée en vigueur : 25 mai 2018

Résolution n° 17-551
Résolution n° 18-179

Résolution n° 18-270

(Signé) *Caroline Gray*

(Signé) *Bruno Guilbault*

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

Bruno Guilbault
Maire